

ARRETE N°191/24

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement
RUE DANTON**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise D.O.D.E en date du 21 juin 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement d'une livraison de produits lourds au droit du 3 place du 8 mai 1945 à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Danton,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

Le **lundi 15 juillet 2024**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur trois places « zones bleues » **rue Danton, au droit de place du 8 mai 1945.**

ARTICLE 2 – CIRCULATION PIETONNE

Le **lundi 15 juillet 2024**, la circulation piétonne sera interdite **rue Danton, au droit de la place du 8 mai 1945.**
La circulation piétonne se fera sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise D.O.D.E – 32 bis boulevard de l'industrie – 49000 ECOUFLANT.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : **- 5 JUIL. 2024**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **- 5 JUIL. 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON

